

Circulaire

Bruxelles, le 29 mars 2018

Référence : NBB_2018_14

vos correspondants :

Reinout Temmerman
tél. +32 2 221 32 09
reinout.temmerman@nbb.be

Orientations de l'ABE sur la notification des incidents majeurs

Champ d'application

Les établissements et entités visés à l'article 5¹ de la loi du 11 mars 2018 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la notification des incidents majeurs en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2).

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend communiquer que les orientations sur la notification des incidents majeurs en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

La circulaire comporte une brève explication des différentes orientations de l'ABE, accompagnée du lien vers le document en question. Ces orientations peuvent être consultées ici :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2066978/Guidelines+on+incident+reporting+under+PSD2+%28EBA-GL-2017-10%29_FR.zip/16634d95-a210-4f47-977c-4e3f22a2efe5

¹ Champ d'application: les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, la société anonyme Bpost, la Banque nationale de Belgique et la Banque centrale européenne, les autorités fédérales, régionales, communautaires et locales belges, les établissements de paiement.

Le document contient trois ensembles d'orientations:

1. Orientations à l'intention des prestataires de services de paiement sur la notification des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine (section 4);
2. Orientations à l'intention des autorités compétentes sur les critères d'évaluation de la pertinence de l'incident et les informations des notifications d'incidents à partager avec d'autres autorités nationales (section 5);
3. Orientations à l'intention des autorités compétentes sur les critères d'évaluation des informations pertinentes des notifications d'incidents à partager avec l'ABE et la BCE et sur le format et les procédures de leur communication.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan SMETS
Gouverneur